



# Assemblée générale

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale  
26 octobre 1998

Original: français

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 8<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 20 octobre 1998, à 15 heures

*Président:* M. Enkhsaikhan ..... (Mongolie)  
*puis :* M. Mochochoko ..... (Lesotho)

## Sommaire

Point 154 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 154 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation** (*suite*)  
(A/53/33, 312, 326 et 386)

1. **M. Doudech** (Tunisie), se plaçant au point de vue des moyens de renforcer l'action de l'ONU et d'améliorer son fonctionnement sur la base des dispositions de la Charte, déclare que les débats qui continuent de porter sur la question, extrêmement importante à son avis, de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, n'ont pas encore permis, malgré leur intensité, d'apporter une solution adéquate à un problème des plus urgents. La Tunisie continue de soutenir le projet de mécanisme qui serait chargé de l'assistance à ces États. Pour réduire les multiples effets négatifs qu'ont les sanctions, notamment sur les pays en développement, le Groupe d'experts chargé de la question a recommandé de procéder à l'évaluation préalable des répercussions que pouvaient avoir les sanctions avant même leur adoption. Il devrait en être de même pour les sanctions déjà imposées. Un mécanisme permanent permettrait de recueillir et d'analyser les informations concernant l'application des sanctions et leurs répercussions.

2. La délégation tunisienne trouve extrêmement judicieuse la proposition du Groupe d'experts consistant à demander au Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé, en coopération avec les gouvernements intéressés, d'évaluer pleinement les conséquences des sanctions et de définir les mesures à prendre pour aider les pays touchés. Cette démarche serait d'une grande utilité pour la mise en oeuvre de l'Article 50 de la Charte et l'établissement de consultations entre le Conseil de sécurité et les États tiers touchés par les sanctions.

3. À cet égard, la délégation tunisienne réitère son appui à la position prise par le Mouvement des pays non alignés en faveur de la création d'un fonds d'aide aux pays tiers touchés par l'application des sanctions. Elle insiste également sur l'importance à accorder aux aspects humanitaires des sanctions. Elle juge des plus intéressantes la contribution apportée à cet égard par la Fédération de Russie dans le document de travail qu'elle a présenté à la dernière session du Comité spécial car elle donne des indications précieuses pour approfondir la réflexion sur les normes et principes fondamentaux devant régir l'adoption et l'application des sanctions. L'un de ces principes est que les sanctions ne doivent être envisagées que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés; un autre, non moins important, veut que les sanctions adoptées visent des objectifs précis, qu'elles

soient limitées dans le temps, examinées régulièrement et assorties de conditions précises qui, une fois remplies, doivent mener à l'élimination des mesures. Enfin, il est essentiel que l'application de sanctions n'aille pas à l'encontre des droits socioéconomiques des populations en créant des situations humanitaires intolérables, dont les premières victimes sont les secteurs les plus vulnérables de la société.

4. Passant à la question du renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies sur la base des dispositions de la Charte, le représentant de la Tunisie se réfère aux documents présentés par la Fédération de Russie, Cuba, la Jamahiriya arabe libyenne et la Sierra Leone. Il souligne l'importance du respect des dispositions de la Charte pour assurer le succès de l'action de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la prévention des conflits, ainsi que pour renforcer les principes de la démocratie, de la transparence et de la coopération à l'Organisation. Il insiste également sur le fait que le respect des principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et du règlement pacifique des différends est un élément fondamental pour la réalisation des objectifs de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. De même, le renforcement du rôle de l'Assemblée générale conformément aux Articles 10 et 11 de la Charte et l'élargissement des consultations au sein du Conseil de sécurité avec les États concernés par une affaire dont il est saisi en application des Articles 31 et 32 sont des questions qui méritent une attention toute particulière en vue de la mise en oeuvre effective du dispositif juridique sur lequel doit se fonder l'action de l'Organisation.

5. Se félicitant de toutes les propositions faites en vue de raffermir le rôle de l'Organisation, la délégation tunisienne estime que toute question à caractère juridique s'inscrivant dans cette optique doit être examinée par la Sixième Commission et que le Comité spécial demeure l'instance idéale pour en traiter, aucun autre organe des Nations Unies n'ayant la compétence nécessaire.

6. **M. Lavalle-Valdéz** (Guatemala) déplore l'insuffisance des résultats concrets auxquels ont abouti les travaux du Comité spécial, spécialement au cours de l'année écoulée. Appelant l'attention sur les recommandations du Comité figurant au paragraphe 12 de son rapport A/53/13, il dit ne pas voir l'utilité de la recommandation formulée au paragraphe 34 concernant la question, au demeurant importante, de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions.

7. Quant à l'autre recommandation du Comité qui figure au paragraphe 167 de son rapport, on constatera avec regret qu'elle est de nature purement procédurale. Ces lacunes ne seraient pas si graves si le rapport du Comité spécial portait

en germe la possibilité de résultats concrets. Ce n'est malheureusement pas le cas puisque, sur huit textes examinés par le Comité, un a pour défaut de relever de la compétence d'un autre organe, ce qui rend impossible tout consensus; un autre reprend en grande partie une résolution de l'Assemblée générale de 1997, mais sans en faire mention. Il est donc extrêmement douteux que le Comité puisse les adopter dans un avenir proche, faute de consensus. Il faudrait y apporter des modifications, notamment au niveau de la forme.

8. Or, à une seule exception près, les critiques mentionnées dans le rapport du Comité, quand elles n'équivalent pas à un rejet total, se bornent à constater les insuffisances des textes présentés sans proposer de solution de rechange acceptable par les États qui en sont les auteurs. De surcroît, outre que ces textes sont dépourvus de préambule, sauf celui qui figure à la section B du chapitre IV du rapport, on voit mal s'ils doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une résolution de l'Assemblée générale, du Comité lui-même ou d'un autre organe, ce qui tend à accentuer le solipsisme qui caractérise les travaux du Comité. Dans le seul cas où des modifications ont été proposées, celui du texte de la Sierra Leone, il semblerait possible d'entamer des négociations qui pourraient conduire à son adoption par consensus. Le représentant du Guatemala estime toutefois difficile de progresser dans l'examen de ce texte en l'absence d'accord préalable sur ses caractères distinctifs, d'autant qu'il ne renvoie à aucune des méthodes classiques de règlement des différends et ne semble pas non plus combiner différents éléments tirés de plusieurs de ces méthodes.

9. En ce qui concerne la contribution apportée par le Guatemala aux travaux du Comité, à savoir le texte figurant à la section B du chapitre IV du rapport du Comité spécial, M. Lavallo-Valdéz dit ne pas savoir encore la suite qu'il faudrait lui donner. En effet, si la proposition ne doit pas donner de résultats concrets dans un avenir prévisible, il n'est pas utile que le Comité poursuive indéfiniment son examen.

10. Le Guatemala juge intéressante l'idée de l'Ukraine, qui propose de sortir de l'impasse où se trouvent les textes présentés dans le rapport du Comité spécial, à l'exception de celui qui porte sur l'assistance aux États tiers, en en suspendant l'examen s'il ne semble pas devoir aboutir rapidement.

11. La délégation guatémaltèque regrette le silence du Comité sur les problèmes que soulève la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il n'en appuie pas moins la recommandation formulée au paragraphe 32 du rapport portant sur cette question (A/53/386).

12. Enfin, le Guatemala est reconnaissant aux États-Unis d'avoir appuyé à l'avance le projet de décision qu'il a présenté au sujet de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour internationale de Justice, compte tenu des commentaires et observations de la Cour internationale de Justice figurant dans le rapport du Secrétaire général A/53/326). Le Guatemala propose en effet que la Sixième Commission demande à son président de transmettre le texte de ces commentaires et recommandations, pour information, au Président de la Cinquième Commission. Comme il s'agit d'une proposition fort simple, il est permis de considérer la déclaration du Guatemala comme une introduction.

13. **Mme Flores Liera** (Mexique) se félicite que les États aient de plus en plus souvent recours aux mécanismes de règlement des différends et prend note avec satisfaction de l'augmentation, durable à son avis, du nombre des affaires portées devant la Cour internationale de Justice. Convaincu que les États Membres doivent donner à la Cour les moyens de faire face à l'accroissement de son volume de travail, le Mexique a été parmi les pays qui ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de 1997 du Comité spécial de la question des conséquences de l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour internationale de Justice sur le fonctionnement de cette dernière. Il est donc particulièrement reconnaissant à la Cour d'avoir donné son point de vue sur la question. Reconnaissant à cet égard les efforts faits par la Cour pour faire face à sa charge de travail croissante comme il ressort du rapport A/53/326, le Mexique ne doute pas que la Cour continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accélérer ses travaux et que ces observations permettront aux membres du Comité, à la prochaine session de celui-ci, de formuler des recommandations.

14. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, le Mexique a appuyé l'initiative du Secrétaire général qui a réuni un groupe spécial d'experts pour étudier cette question. Dans ses conclusions et recommandations (A/53/312), ce groupe envisage une série de mesures pratiques à prendre par étapes successives, qui seraient applicables à l'avenir à tous les cas de sanctions économiques. On notera la souplesse du modèle proposé qui, sans nuire à l'efficacité des sanctions adoptées, permettrait des ajustements en fonction des particularités de chaque cas. Sans préjudice d'un examen plus détaillé des propositions de fond faites par le Groupe et des conséquences de leur application éventuelle, les idées présentées dans le rapport semblent concourir à améliorer l'application pratique de l'Article 50 de la Charte. Il est bon que le Comité garde la question à l'examen.

15. Le Mexique se félicite de la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Les efforts faits par le Secrétariat pour réduire les retards de publication de ces deux ouvrages, tâche difficile s'il en est, méritent d'être mentionnés. Prenant note des recommandations formulées au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général (A/53/386), la représentante du Mexique fait remarquer que ces efforts de mise à jour ne doivent pas nuire à la réalisation des autres activités demandées.

16. Enfin, compte tenu du grand nombre de questions inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, l'examen de ces questions devrait se faire de façon plus méthodique. Jusqu'à présent, le Comité examinait en même temps plusieurs questions, ce qui a commencé à nuire à l'efficacité de ses débats. Compte tenu des résultats obtenus ces dernières années, le Mexique estime que le moment est venu pour le Comité de faire le point et de décider de l'issue de cet examen. Parallèlement à la nécessaire révision de ses méthodes de travail et de son fonctionnement, un tel exercice contribuerait à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies. Dans la résolution sur cette question qui sera adoptée à la session en cours, le Comité devra être invité à engager l'opération. D'autre part, la durée de la session du Comité spécial ne doit pas être fixée de façon automatique, mais rester fonction du programme de travail. Enfin, le Mexique approuve la proposition faite au paragraphe 167 du rapport du Comité spécial (A/53/13), aux termes de laquelle les sessions se tiendraient plus tard dans le courant du premier semestre de l'année.

17. **M. Tabone** (Malte) déclare que, depuis qu'a commencé le débat sur le rôle futur du Conseil de tutelle à la Sixième Commission et au Comité spécial suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995, plusieurs États ont pris position, dont certains en faveur de la proposition de Malte qui consistait à confier au Conseil de tutelle un rôle de coordinateur de l'indivis mondial ou patrimoine commun de l'humanité.

18. Cette notion de patrimoine commun, aujourd'hui universellement reconnue, que Malte a introduite en 1967, figure dans plusieurs conventions internationales relevant d'institutions internationales dont les travaux menés indépendamment les uns des autres gagneraient à être coordonnés. En effet, la défense du patrimoine commun de l'humanité exige une démarche commune qui tienne compte de l'interdépendance des différents éléments qui composent ce patrimoine. D'où la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle portant sur tous les domaines, comme le milieu naturel mondial, les océans, l'atmosphère et l'espace, dans lesquels les Nations Unies exercent une tutelle collective au

bénéfice des générations futures. Le Conseil de tutelle, vu ses origines, est l'organe de l'ONU le mieux placé pour exercer cette curatelle. C'est ce qu'a d'ailleurs réaffirmé le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de Malte à la session en cours de l'Assemblée générale, en faisant valoir que la nouvelle ère de coopération qui se profile, dans laquelle la notion de tutelle prend un sens plus large, est l'occasion rêvée pour la communauté internationale de s'attaquer de façon concertée aux différents problèmes relevant notamment d'une multitude de traités et conventions. Le Secrétaire général lui-même s'est prononcé en faveur de cette approche, comme l'atteste le fait qu'il a confié de nouvelles responsabilités au Conseil de tutelle dans le cadre de la réforme.

19. Malte a également pris note des recommandations de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains, dont le mandat couvre à son avis non seulement le système des Nations Unies mais aussi les différents organes créés en vertu de traités et de conventions ayant trait au patrimoine commun de l'humanité et à l'environnement en général. Jugeant encourageant l'esprit d'ouverture de cette équipe spéciale à l'endroit de sa proposition, elle réaffirme sa volonté de participer activement aux consultations que doit tenir le Directeur exécutif du PNUE en vue de la prochaine session ordinaire du Conseil d'administration.

20. Malte espère que la recommandation de l'Équipe spéciale relative à la tenue d'un «forum de l'environnement», chargé de formuler des propositions prospectives en vue de la protection de l'environnement mondial – et concernant notamment le rôle futur qui pourrait revenir au Conseil de tutelle – à l'intention du Conseil d'administration du PNUE et de l'Assemblée du millénaire, contribuera à l'examen, par les États Membres, des nouvelles responsabilités qui pourraient être confiées au Conseil de tutelle. Malte demeure fermement convaincue que l'équilibre institutionnel prévu par la Charte s'en trouverait renforcé. Bien qu'actuellement la Sixième Commission ne puisse examiner sur le fond la question de la réforme du Conseil, elle n'en devrait pas moins le garder à l'étude jusqu'à la prochaine session du Comité spécial ou de l'Assemblée générale, en vue d'examiner les propositions et recommandations faites lors du «forum de l'environnement».

21. Malte est convaincue que, quelque utiles que puissent être les recommandations de l'Équipe spéciale et les consultations du PNUE, dans la mesure où la question à l'étude porte sur un des principaux organes des Nations Unies, elle serait mieux servie par un examen approfondi de l'ensemble des États Membres. La Commission pourra prendre note à la session en cours des faits nouveaux intervenus au cours de l'année écoulée et adopter une décision dans laquelle elle

annoncera son intention d'examiner la question du rôle futur du Conseil de tutelle à la lumière des recommandations du «forum de l'environnement», à la prochaine session soit du Comité spécial soit de l'Assemblée générale.

22. **M. Benítez Saenz** (Uruguay), rappelle que sa délégation s'est toujours intéressée à la question des États tiers touchés par des sanctions, question évoquée dans le rapport du Comité spécial de la Charte (A/53/33). Les compétences que l'Article 50 de la Charte confère au Conseil de sécurité par le biais de mesures préventives ou coercitives ne se sont pas révélées d'une efficacité absolue dans la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été définies. En effet, sur 116 cas d'imposition de sanctions recensés, les résultats recherchés n'ont pu être obtenus que dans 41 d'entre eux. S'il n'est pas question d'éliminer ou de modifier un mécanisme dont la Charte fait un moyen légitime d'infléchir la conduite d'un État, il semble impératif de créer, en même temps que les sanctions sont prises, des mécanismes d'indemnisation automatique des pays tiers.

23. Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les documents présentés par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition sont également du plus haut intérêt. La délégation uruguayenne souscrit pleinement à l'idée d'évaluer les conséquences socioéconomiques et humanitaires des sanctions au moment où elles sont appliquées et s'associe à la déclaration faite à cet égard par la délégation autrichienne au nom de l'Union européenne.

24. Pour ce qui est du projet de résolution de la Fédération de Russie concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix, même s'il souscrit à une bonne part de ses postulats, l'Uruguay pense que le Comité spécial ne devrait pas chercher à assumer des fonctions qui relèvent davantage du Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

25. Le document de travail révisé présenté par Cuba sur le renforcement de la fonction de l'Organisation mérite d'être approfondi car il va dans le sens de la démocratisation et du raffermissement de l'Organisation. Il y est particulièrement question du rôle de l'Assemblée générale, et l'Uruguay estime lui aussi que la structure de l'Organisation ne correspond plus aux réalités politiques actuelles. Comme la plupart des autres, la délégation uruguayenne juge que le Comité spécial a vocation à traiter de cette question.

26. La proposition présentée par la Sierra Leone concernant le règlement pacifique des différends entre États mérite qu'on en poursuive l'analyse afin de trouver le meilleur moyen de la mettre en oeuvre. L'examen approfondi du principe de la

diplomatie préventive doit orienter les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

27. Les documents de travail présentés par le Guatemala et le Costa Rica en vue de modifier le Statut de la Cour internationale de Justice et d'étendre sa compétence aux différends entre États et organisations internationales, contiennent d'excellentes propositions d'élargissement de la compétence de la Cour. Il est souhaitable en effet que la première instance judiciaire du monde puisse connaître des différends entre États et institutions internationales.

28. Le rapport du Secrétaire général (A/53/312) dans lequel figurent les conclusions de la réunion du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162 offre des points de vue très novateurs. Mais sa distribution tardive a empêché les capitales de l'examiner soigneusement. Malgré l'ampleur du travail réalisé, on est encore bien loin de pouvoir formuler des conclusions qui permettent d'aboutir à des solutions réalistes et concrètes. Si le principe de l'indemnisation des préjudices imposés aux États tiers fait l'unanimité, il restera lettre morte sans un mécanisme de financement fiable.

29. La proposition présentée par le Mexique sur les moyens d'accroître l'efficacité pratique de la Cour internationale de Justice est à l'origine du rapport A/53/326. Les commentaires et observations de la CIJ devront être analysés par le Comité, qui devra chercher à faciliter autant que faire se pourra la tâche de la plus haute instance juridictionnelle.

30. La délégation uruguayenne appuie la recommandation formulée au paragraphe 167 du rapport du Comité spécial, tendant à organiser les sessions de celui-ci plus tard dans l'année. Le Comité doit bénéficier de plus de temps pour délibérer, puisqu'il n'a pas été en mesure d'obtenir des résultats concrets sur plusieurs des questions inscrites à son ordre du jour.

31. **M. Mircea** (Roumanie), évoquant d'abord la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, déclare que son pays s'est félicité de l'adoption de la résolution 51/162 du 15 décembre 1997, qui a permis d'obtenir assez rapidement des conclusions et des recommandations très utiles de la part d'experts de plusieurs pays et des représentants de divers secteurs du Secrétariat de l'ONU, d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Pour ne pas perdre cet élan, il est indispensable d'affiner ces recommandations et de leur trouver rapidement un dénominateur commun, facilement adaptable à diverses situations concrètes.

32. Certes, les recommandations du Groupe spécial d'experts devront être examinées par les gouvernements et par le

Secrétariat, mais la Roumanie pense qu'il faudrait encourager celui-ci à poursuivre l'action engagée par la convocation de la réunion d'experts en juin 1998. Cette idée pourrait trouver un reflet dans la résolution qui sera adoptée. Particulièrement intéressante est la recommandation selon laquelle, dans des cas graves, le Secrétaire général pourrait nommer des représentants spéciaux chargés d'évaluer les conséquences des sanctions en concertation avec les gouvernements intéressés.

33. Toutefois, il serait plus simple et plus indiqué d'associer à ces opérations d'évaluation les représentants résidents des Nations Unies dans les pays touchés. Avec leur expérience de l'évaluation dans les pays où ils sont en poste, ils pourraient fournir rapidement et sur plusieurs plans l'assistance nécessaire à la tenue d'un vrai dialogue entre les pays qui subissent les répercussions des sanctions et les organes compétents des Nations Unies. On éviterait ainsi des dépenses importantes.

34. Évoquant en second lieu la situation de la Cour internationale de Justice, M. Mircea dit qu'il est capital que cette prestigieuse institution reçoive le plus tôt possible les ressources qu'elle demande pour faire face à un travail croissant dans une sphère très délicate de la vie internationale. Les commentaires de la Cour elle-même, qui figurent dans le document A/53/386, sont particulièrement intéressants à cet égard.

35. **M. Wilmot** (Ghana) souscrit à la recommandation formulée par le Comité spécial au paragraphe 167 de son rapport A/53/33, tendant à organiser ses sessions plus tard dans le premier semestre de l'année, afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions et de laisser suffisamment de temps pour l'examen approfondi des observations de la Sixième Commission et l'évaluation des rapports que le Secrétaire général pourrait être en mesure de fournir.

36. En ce qui concerne le projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement de sanctions et d'autres mesures de coercition), la délégation ghanéenne partage les avis exprimés au paragraphe 79 du rapport déjà cité sur les éventuels doubles emplois ou chevauchements, notamment en ce qui concerne les activités de maintien de la paix et l'action des autres organes compétents. Pour ce qui est de la proposition relative aux aspects fondamentaux du cadre juridique des opérations de maintien de la paix entreprises en vertu du Chapitre VI de la Charte, le Ghana est convaincu que ce cadre juridique doit être solide. Le Comité spécial devrait s'attacher à l'examen des questions juridiques pour lesquelles il est compétent, tout en tenant compte des

leçons tirées de l'expérience acquise lors des précédentes opérations de maintien de la paix.

37. La délégation ghanéenne constate que le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/53/312) aborde des questions importantes, telles que les difficultés des États en question, les mesures à prendre et les méthodes à utiliser, ainsi que le rôle des autres pays et du Secrétariat. Par le passé, le Ghana a soutenu plusieurs résolutions visant à mitiger les inconvénients subis par les États tiers. Il lui semble nécessaire, d'autant que le recours aux sanctions économiques est de plus en plus fréquent et que le nombre d'États affectés va croissant, que l'Organisation trouve une solution durable à ce problème.

38. La délégation ghanéenne apprécie l'analyse des sources des difficultés et les diverses méthodes d'évaluation des répercussions des sanctions recommandées par le Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution A/52/162 de l'Assemblée générale. La disposition concernant la fourniture au Conseil de sécurité d'informations plus détaillées et d'une analyse préliminaire des effets réels ou potentiels des sanctions sur des États tiers serait très utile. D'autre part, le Groupe spécial d'experts a raison de recommander au paragraphe 34 du rapport A/53/312 d'envoyer sur place des missions spéciales d'évaluation afin d'appréhender convenablement et de mesurer pleinement divers effets préjudiciables. La nature de l'assistance à fournir aux États tiers revêt une importance capitale. Le Groupe spécial a bien fait d'insister sur le principe du partage équitable de cette charge ainsi que sur la nécessité d'explorer des moyens novateurs et concrets d'assistance internationale aux États touchés. Les pays industrialisés et les pays à revenu élevé devraient assumer une responsabilité particulière à cet égard. La délégation ghanéenne ne veut pas douter qu'ils en prendront conscience et qu'ils le feront.

39. Le Ghana estime, comme les experts, que les institutions financières internationales, telles que le FMI et la Banque mondiale, sont bien placées pour évaluer les répercussions économiques réelles sur les États tiers des sanctions de l'ONU et leur octroyer l'assistance financière nécessaire. Cette idée devrait être examinée plus avant. Le Ghana souscrit également à l'avis des experts sur le rôle des organes et institutions des Nations Unies. Celui que devrait jouer le Secrétariat est l'un des aspects importants du rapport à l'examen. Aux paragraphes 52 et 53, les experts recommandent que le Secrétariat procède à une évaluation préliminaire des conséquences potentielles des sanctions, aide les États qui invoquent l'Article 50 de la Charte à établir leur dossier explicatif, suive les effets des sanctions et tienne des réunions

d'information avec le Conseil de sécurité afin de lui permettre de prendre des décisions éclairées.

40. La recommandation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 54 à propos de la nomination d'un représentant spécial chargé d'évaluer les conséquences que l'application des sanctions a effectivement eues pour les États touchés est intéressante. Celle qui vise l'envoi d'une mission spéciale d'information ou d'évaluation sur le terrain (par. 56) mérite également l'attention du Comité spécial et de l'Assemblée générale.

41. En outre, la délégation ghanéenne souscrit à la recommandation du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/53/33, par. 34) de poursuivre le débat sur les divers aspects de l'application de l'Article 50, à la lumière de la documentation pertinente. Étant donné que l'objectif des sanctions est avant tout de modifier le comportement d'un État et qu'elles ont invariablement des répercussions sur des États tiers, elles ne devraient être imposées qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsque l'on a épuisé tous les moyens consacrés dans la Charte, et encore en stricte conformité avec celle-ci. Il faut aussi qu'elles aient une limite dans le temps et qu'elles soient levées dès que leurs objectifs premiers ont été atteints. On soulignera surtout que les sanctions ne doivent pas être un instrument de politique étrangère visant à transformer le régime politique, économique ou social d'un autre pays ou à exercer des représailles à l'encontre d'un État voisin ou d'un groupe d'États.

42. Abordant ensuite le rapport A/53/326 du Secrétaire général relatif aux conséquences sur le fonctionnement de la Cour internationale de Justice de l'augmentation du nombre d'affaires portées devant celle-ci, M. Wilmot dit en avoir retiré l'impression d'ensemble que la Cour était débordée par sa charge de travail faute de ressources humaines et financières. Or, la CIJ joue un rôle judiciaire et consultatif décisif, comme l'atteste l'augmentation considérable des affaires contentieuses et des demandes d'avis portées devant elle. Cette augmentation a pour effet d'allonger les délais de procédure. Le rapport signale également le manque de personnel, juristes aussi bien que traducteurs, qui se traduit par une augmentation des coûts administratifs.

43. S'il faut féliciter la Cour des mesures qu'elle a prises pour assurer l'efficacité de son fonctionnement, il est impératif de la doter des moyens financiers, humains et logistiques qu'elle a demandés.

44. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur les deux *Répertoires* (A/53/386), le retard énorme pris par la publication de ces documents prive les délégations et le public d'une importante source d'information sur l'Organisa-

tion des Nations Unies. La délégation ghanéenne prie instamment le Secrétaire général de rechercher les ressources qui lui permettront d'achever les volumes manquants et les mettre à la disposition des délégations. Pour ce qui est particulièrement du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, on constate les progrès réalisés récemment. Il faut en féliciter le Secrétaire général, en espérant que ce document extrêmement utile pourra être publié dans les deux années suivantes.

45. **M. Obeid** (République arabe syrienne) fait observer que la question de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions est plus importante que jamais puisque le recours aux sanctions semble être de plus en plus fréquent alors qu'il ne se justifie que dans des cas bien précis, après que tous les autres moyens pacifiques, politiques et diplomatiques ont été épuisés. Il faut faire en sorte que les sanctions n'aient pas de conséquences trop préjudiciables, en particulier pour les États tiers. De plus, les critères selon lesquels elles sont imposées doivent être clairs, non sélectifs et ne pas être fondés sur des considérations politiques. Lorsque des sanctions sont effectivement imposées, il convient d'en examiner les effets à court et à long terme, et de prendre en compte les souffrances des populations civiles. En effet, l'objectif des sanctions ne doit pas être de châtier mais d'infléchir une conduite jugée fautive. Elles doivent donc être rapportées dès que la menace qui les justifiait est écartée. C'est pourquoi il convient de préciser les mesures que doit prendre l'État visé pour obtenir la levée des sanctions.

46. La délégation syrienne considère qu'il faut faire appliquer effectivement l'Article 31 de la Charte, qui garantit à tout Membre de l'Organisation le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil de sécurité, si les questions abordées affectent ses intérêts.

47. La proposition révisée présentée par la Fédération de Russie est très importante et contient des statistiques relatives aux sanctions, dont la délégation syrienne a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt.

48. D'autre part, le représentant de la République arabe syrienne n'a pas oublié que, dans la déclaration qu'ils ont adoptée à Durban en septembre 1998, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés se sont dits extrêmement préoccupés par le régime des sanctions et l'application de l'Article 50. Ils ont en outre évoqué la possibilité de créer un fonds destiné à venir en aide aux pays tiers affectés par les sanctions.

49. La délégation syrienne appuie les propositions de Cuba, qui s'inscrivent dans le droit fil de la restructuration et de la démocratisation en cours à l'Organisation. De même, elle souscrit à la proposition libyenne tendant à renforcer le rôle

joué par l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

50. Il serait prématuré de dissoudre le Conseil de tutelle et de modifier la Charte en conséquence. Le Conseil de tutelle est un organe qui n'a pas achevé son mandat, puisqu'il reste encore des territoires non autonomes. La délégation syrienne appuie les documents de travail présentés par le Guatemala et le Costa Rica et estime qu'il faut doter la Cour internationale de Justice des moyens humains et matériels qui lui sont nécessaires. Enfin, elle est d'accord pour que les sessions du Comité spécial se tiennent au printemps, mais juge qu'il ne serait pas souhaitable d'en écourter la durée.

51. **Mme Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) se dit satisfaite de la façon dont le Comité spécial a examiné la proposition de la Fédération de Russie sur les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions. De l'avis de sa délégation, les sanctions doivent être assorties d'un calendrier précis et il ne faut y recourir que lorsque tous les autres moyens pacifiques ont été épuisés. La délégation de Trinité-et-Tobago se félicite à ce propos de la parution du rapport du Groupe d'experts et appelle à la mise au point d'une méthode d'évaluation préalable des effets des sanctions sur les pays tiers.

52. Préoccupé par les difficultés que rencontre actuellement la Cour internationale de Justice le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago espère que l'instance compétente, la Cinquième Commission, prendra les mesures voulues pour doter la CIJ des ressources humaines et matérielles dont elle a besoin.

53. Comme d'autres délégations avant elle, la délégation de la Trinité-et-Tobago déplore les retards de publication du *Répertoire de la pratique suivie par le Conseil de sécurité* et du *Répertoire de la pratique suivie par les organes de l'ONU*. Elle compte que le nécessaire sera fait pour que ces publications, qui sont très utiles, paraissent régulièrement.

54. Enfin, la délégation de la Trinité-et-Tobago est favorable à ce que les sessions du Comité spécial soient organisés au printemps.

55. **M. Zhdanovich** (Biélorus) dit que les travaux que le Comité spécial a consacrés à la question de l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions ont retenu toute son attention. Il serait bon que le Comité spécial coordonne ses activités avec celles d'autres instances qui s'occupent de ces questions, en particulier le Conseil de sécurité. Cela dit, c'est le Comité spécial qui reste compétent pour trancher.

56. La question de l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions ne pourra être réglée qu'avec la bonne volonté des États. En effet, les résolutions que l'Assemblée générale

a adoptées à ce sujet portent davantage sur la procédure que sur le fond et ne sont que l'amorce de la recherche d'un mécanisme d'assistance aux pays tiers. La délégation biélorussienne estime que c'est au Comité spécial qu'il appartient de résoudre les problèmes concrets qui se posent et qu'il est possible de le faire sans porter atteinte à l'efficacité du régime des sanctions. Le Conseil de sécurité doit veiller à prendre en compte toutes les conséquences de ces actes. Dans certains cas, il serait bon que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général désignent un représentant spécial qui serait chargé de la coopération avec l'État visé et du suivi de l'impact des sanctions sur les pays tiers. Les fonds et programmes des Nations Unies, en coopération avec d'autres instances intergouvernementales, doivent trouver les moyens d'apporter une aide mieux ciblée aux États concernés.

57. La délégation biélorussienne estime en outre qu'il faut préciser les critères d'application des sanctions : le Conseil de sécurité doit déterminer que la paix et la sécurité internationales sont effectivement menacées; les sanctions ne doivent être adoptées qu'en dernier recours et doivent être assorties de délais précis. La délégation biélorussienne appuie le document de travail qui a été présenté à ce sujet.

58. **M. Muchochoko** (Lesotho) prend la présidence.

59. **M. Choe Myong Nam** (République populaire démocratique de Corée) souhaite revenir sur une déclaration précédente du représentant des États-Unis qui a vivement critiqué la position de la République populaire démocratique de Corée concernant le commandement des forces stationnées en Corée. Contrairement à ce que prétend le représentant des États-Unis, il ne s'agit pas d'un commandement des Nations Unies. Les forces en question sont placées sous le commandement des États-Unis, qui utilisent indûment le nom des Nations Unies pour légitimer leur présence en Corée du Sud. La délégation de la République populaire démocratique de Corée estime que des mesures doivent être prises pour remédier à cette situation.

60. **M. Arbogast** (États-Unis d'Amérique) se contente de rejeter les affirmations du représentant de la République populaire démocratique de Corée, qui ne sont pas des faits mais des allégations.

61. **M. Choe Myong Nam** (République populaire démocratique de Corée) réitère sa position et dit que son gouvernement la maintiendra tant que les États-Unis garderont le commandement des forces stationnées en Corée tout en prétendant qu'il s'agit de forces des Nations Unies.

62. **Le Président** annonce qu'un projet de résolution paraîtra sous la cote A/C.6/53/L.3. Il invite son auteur à expliquer la teneur.



63. **M. Korzachenko** (Ukraine) présente les grandes lignes du projet de résolution intitulé «Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers touchés par les sanctions», en faisant ressortir les différences entre ce texte et la résolution précédente que l'Assemblée générale a consacrée au même sujet (A/52/162). Il annonce que le texte du projet de résolution sera disponible lors de la séance du lendemain. Il espère que le projet pourra être adopté par consensus comme cela a été le cas les autres années.

*La séance est levée à 17 h 10.*